

I - Textes applicables

- Articles L.232-6 et suivants du code de commerce.
- Articles L.233-28-1 et suivants du code de commerce.
- Articles R.232-8- et suivants du code de commerce.
- Arrêté du 3 juillet 2026 pris pour l'application de l'article R. 232-8-2 du code de commerce

II – Entités concernées

- Toute société commerciale qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une autre société au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce et dont le chiffre d'affaires net excède 750 millions d'euros à la clôture de deux exercices consécutifs.

- Les succursales établies en France d'une entreprise ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque 3 conditions cumulatives ci-dessous sont réunies :

- Elles revêtent une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée ;
- Elles comptabilisent un chiffre d'affaires net qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs (15 millions d'euros) ;
- Elles ne contrôlent ni ne sont contrôlées par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Les exceptions

Sont exclues de cette obligation :

Les sociétés déjà soumises au dispositif sectoriel de publication pays par pays prévu au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier;

Les sociétés ne disposant pas d'établissement stable à l'étranger.

III – Contenu du rapport

Le rapport porte sur les informations relatives à l'impôt sur les bénéfices supporté dans les pays où les entreprises concernées exercent leurs activités.

Il comporte notamment

- le nom de la société ;
- l'exercice concerné ;
- la devise utilisée une brève description de la nature des activités ;
- le nombre de salariés employés en équivalent temps plein; le chiffre d'affaires net ;
- le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les bénéfices, le montant de l'impôt sur les bénéfices dû au cours de l'exercice ;
- le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs; le montant des bénéfices non distribués.

IV – Format et modèle de rapport

Le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices peut être établi selon un format électronique libre pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

Les exercices à compter le 31 décembre 2026 devront être présentés à l'aide d'un modèle et de formats de déclaration électroniques lisibles par machine publiés par arrêté du ministre chargé de l'économie.